

GE_GERICHTE JTAPI/844/2025 vom 12. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_844_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/844/2025 du 12 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/844/2025 del 12 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour contrôler sur requête, a posteriori, la légalité de la rétention (art. 73 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Les requêtes de contrôle de la légalité de la mise en rétention sont déposées dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision (art. 8 al. 1 dernière phrase LaLEtr).

E. 3

Formée le jour du prononcé de la mise en rétention, la présente requête est recevable.

E. 4

Le tribunal statue dans les nonante-six heures qui suivent sa saisine (art. 9 al. 2 LaLEtr). Statuant ce jour, il respecte le délai précité.

E. 5

Selon l'art. 73 al. 1 LEI, les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour (let. a) ou d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet (let. b). La rétention dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport ; elle ne peut toutefois excéder trois

- 5/7 - A/2686/2025 jours (art. 73 al. 2 LEI). La personne visée par la mesure doit être informée du motif de sa rétention et doit avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide (art. 73 al. 3 LEI). S'il est probable que la rétention excède vingt-quatre heures, la personne concernée doit avoir la possibilité de régler ou de faire régler au préalable ses affaires personnelles urgentes (art. 73 al. 4 LEI). L'art. 6 al. 1, 2ème phrase LaLEtr prévoit que l'étranger peut être mis en rétention aux conditions de l'art. 73 LEI pour garantir sa collaboration ou pour permettre son interrogatoire. Dans le canton de Genève, le commissaire de police est l'autorité compétente pour ordonner la mise en rétention d'un étranger (art. 7 al. 2 let. b LaLEtr). Il prend une telle mesure sur proposition de l'OCPM (art. 7 al. 1 let. c LaLEtr).

E. 6

À teneur de l'art. 90 LEI, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application et doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a), fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b) et se procurer une pièce de légitimation ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une (let. c).

E. 7

Selon les directives et commentaire, domaine des étrangers, du SEM (ci-après : directives), la rétention peut être prononcée par les autorités fédérales et cantonales. Elle permet de notifier une décision relative au statut de séjour, par exemple une décision de renvoi visée à l'art. 64 LEI ou une décision d'asile. Mais elle est aussi et surtout ordonnée afin d'établir l'identité d'une personne dont la collaboration à cet effet est indispensable. Cette condition est notamment remplie lorsque l'intéressé doit être conduit auprès d'une ambassade en vue d'établir son identité ou auprès du SEM en vue de l'audition centralisée (directives, version d'octobre 2013, état au 1er juin 2025, ch. 9.5).

E. 8

À rigueur du texte de l'art. 73 LEI, l'autorité « peut » procéder à la rétention lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités).

- 6/7 - A/2686/2025 Selon les directives, la rétention ne doit pas excéder le temps nécessaire (transport compris) pour effectuer les recherches prévues ou notifier la décision (directives, version d'octobre 2013, état au 1er juin 2025, ch. 9.5).

E. 9

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une décision de rejet d'asile et de renvoi en force depuis le 19 septembre 2024, qu'il n'a à ce jour pas respectées. La décision de rétention tendait à l'obtention d'un laissez-passer nécessaire à son renvoi, étant rappelé que l'intéressé est soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités pour obtenir les documents en question (art. 90 let. c LEI). Par conséquent, les trois conditions auxquelles est soumise l'application de l'art. 73 al 1 let. a LEI sont réalisées et la décision litigieuse peut être confirmée quant à son principe. S'agissant de la proportionnalité, la mesure ne prête pas non plus le flanc à la critique, l'intéressé ayant indiqué, la dernière fois le 5 août 2025, qu'il n'était pas d'accord d'être acheminé dans les locaux du consulat général de Turquie à Genève en vue de son identification et la délivrance d'un laissez-passer et qu'il s'opposait à son renvoi en Turquie, refus qui s'est concrétisé le 6 août 2025. Quant à sa durée, de 24 heures, elle est toute relative puisque la mesure a en réalité pris fin quelques heures après son prononcé, soit le 5 août 2025 à 13 heures, suite à la mise en détention administrative de

l'intéressé.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le tribunal rejettera l'opposition et confirmera l'ordre de mise en rétention administrative de M. A_____ dans son principe et sa durée effective.

E. 11

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 7/7 - A/2686/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.